

Objet : taxe d'habitation - majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Nomenclature n°

Vu le rapport, par lequel Monsieur Gwénaél GUINGOUAIN, adjoint délégué aux finances, aux affaires juridiques, à l'administration générale, aux ressources humaines et à l'informatique, indique ce qui suit :

Suite à la parution ,le 25 août 2023, du décret n° 2023-822 portant modification du décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

La commune du Bourget-du-Lac figure désormais dans cette liste à l'instar de plusieurs communes en Savoie.

Il est alors rappelé que :

- l'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.
- la délibération doit être de portée générale et concerner tous les logements pour lesquels les conditions d'application de la majoration sont remplies. Le conseil municipal ne peut donc pas exclure certains logements de l'application de la majoration, ni limiter l'application de la majoration à certains logements en les désignant explicitement dans sa délibération.
- la délibération doit mentionner un taux de majoration compris entre 5 % et 60 .

Monsieur Gwénaél GUINGOUAIN propose alors au conseil municipal de se prononcer sur l'instauration d'une majoration à 60% de la cotisation due sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés, à compter du 1^{er} janvier 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général des Impôts, article 1407 ter,
Vu le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts,
Vu l'avis de la commission finances du 6 septembre 2023*

Après en avoir délibéré et voté

DECIDE

- DE MAJORER de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

- DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 6 septembre 2023.

La / Le secrétaire de séance,

Le Maire,
Nicolas MERCAT

Ampliation à :

- Monsieur le Préfet de Savoie

Diffusion interne :

- Service finances
- Service urbanisme
- Recueil des actes administratifs